

2^{ème} étape d'évaluation de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (projet CIIS):

Décisions du comité directeur CDAS du 23 juin 2011

Le 26 mars 2010, le comité directeur de la CDAS a pris connaissance du rapport d'Ecoplan / Kurt Moll «Interfaces entre les plans stratégiques cantonaux et la Convention intercantonale relative aux institutions sociales» en date du 7 février 2011 et a pris les décisions suivantes:

1 Recommandation Ecoplan / Kurt Moll: Tarifs échelonnés (Priorité 1)

On tend vers un échelonnement des tarifs dans de nombreux cantons. Cet échelonnement n'est pas exclu par le concordat CIIS mais n'est pas non plus Prévu par les directives CIIS sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique. Afin de permettre l'application de tarifs échelonnés et de disposer d'une réglementation en la matière, ces directives doivent être adaptées : ce type de tarifs devra être explicitement mentionné et le nombre maximal de classes de tarif autorisé fixé. Par ailleurs, les modifications nécessaires devront être apportées aux dispositions sur la GPCF.

Décision comité directeur CDAS

L'application des tarifs échelonnés doit être prévue dès que possible et les conditions cadre doivent être fixées dans les directives sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique.
Procédure: Mandat confié à la CSOL CIIS en vue de l'élaboration d'une proposition pour fin 2011 à l'attention du Comité directeur.

2 Recommandation Ecoplan / Kurt Moll: Prestations ambulatoires (Priorité 1)

Dans le domaine B, les prestations seront à l'avenir de plus en plus souvent fournies en ambulatoire. C'est pourquoi le champ d'application de la CIIS devrait être étendu à ce type de prestations et les travaux (préalables) nécessaires à cet effet devraient être entrepris aussi vite que possible. L'extension du champ d'application vaut pour les principaux textes et instruments de la CIIS.

Décision comité directeur CDAS

La CIIS ne doit pas être élargie aux offres de type ambulatoire. Les limites entre les offres résidentielles et ambulatoires devraient être précisées pour tous les domaines A – D et les définitions des LPC prises en compte.
Procédure: Mandat confié à l'organisation du projet CIIS 3e étape.

3 Recommandation Ecoplan / Kurt Moll: Personnel spécialisé (Priorité 1)

Les exigences fixées par la CIIS pour ce qui est du personnel spécialisé ne sont pas complètement respectées. Les quotas devraient être plus flexibles et différenciés au moins pour les homes, les centres de jour et les ateliers. Une liste des diplômes reconnus devrait en outre être fournie.

Décision comité directeur CDAS

La liste des diplômes reconnus doit être ancrée dans la réglementation CIIS au niveau qui convient.
Procédure: Mandat confié à l'organisation du projet CIIS 3e étape. A élaborer avec la recommandation 6.

4 Recommandation Ecoplan: Répartition des tâches et des compétences (Priorité 1)

L'harmonisation de l'offre n'est pas toujours effectuée au sein des organes qui en ont été chargés par la CIIS. Un réexamen approfondi de la répartition des tâches et des compétences doit avoir lieu dans le domaine de l'harmonisation de l'offre.

Décision comité directeur CDAS

La compétence formelle dans le domaine de l'harmonisation de l'offre doit être réexaminée en relation avec la réorganisation de la répartition des tâches et des compétences (recommandation 1, 1^{ère} étape)
Procédure: Mandat confié à l'organisation du projet CIIS 3^e étape.

5 Recommandation Ecoplan / Kurt Moll: Harmonisation de l'offre (Priorité 2)

L'importance de l'harmonisation de l'offre pour le fonctionnement de la CIIS n'est pas claire. L'utilité d'une telle harmonisation doit donc être définie, les exigences minimales en la matière doivent être précisées et les organes appropriés doivent être chargés de cette tâche.

Décision comité directeur CDAS

On renonce provisoirement à une recherche approfondie.

Procédure: SG CDAS promouvait l'échange régulier d'informations en ce qui concerne la coordination de l'offre entre les régions dans le cadre de son mandat général d'information.

6 Recommandation Ecoplan / Kurt Moll: Contrôle des exigences de qualité (Priorité 2)

Les règles prévues par les textes juridiques de la CIIS en ce qui concerne le contrôle interne de la qualité des établissements ne sont pas claires. Elles doivent par conséquent être Précisées et le développement des critères OFAS/AI 2000 doit être étudié.

Décision comité directeur CDAS

Si l'on veut fixer des exigences de qualité minimales pour les institutions sociales, le Comité directeur doit adopter des recommandations. Enfin, il s'agit d'examiner s'il faut les intégrer dans le règlement de la CIIS.

Procédure: le SG CDAS élabore, en collaboration avec des spécialistes des cantons, une proposition à l'attention du Comité directeur.

7 Recommandation Ecoplan / Kurt Moll: Passages à d'autres domaines (non prioritaire / pas de solution au sein de la CIIS)

Plusieurs passages du domaine B à d'autres systèmes de la protection sociale ne sont pas réglementés de façon optimale. Le comité de la CC doit œuvrer pour qu'un groupe de travail soit mis en place à l'échelon fédéral ou à celui des conférences cantonales, qu'un état des lieux soit dressé et que des solutions soient proposées.

Décision comité directeur CDAS

Il faut dresser un état des lieux concernant les différentes interfaces et développer éventuellement des propositions de solutions au niveau de la Confédération ou des conférences cantonales.

Procédure : Le SG CDAS évalue le besoin d'agir indépendamment du projet CIIS. La CSOL CIIS doit être informée à ce sujet, étant donné qu'elle est concernée indirectement.

8 Recommandation Ecoplan / Kurt Moll: Collaboration financière accrue pour les établissements hautement spécialisés (non prioritaire / pas de solution au sein de la CIIS)

Certains cantons et régions prévoient une collaboration financière allant plus loin que la GPCF afin de garantir le financement des établissements hautement spécialisés. Selon la CIIS, l'instrument de collaboration financière que constitue la GPCF est suffisant. Le renforcement de la collaboration financière doit rester de la compétence des cantons.

Décision comité directeur CDAS

On renonce à une réglementation de la collaboration financière allant au-delà de la garantie de pris en charge des frais dans le cas des Institutions hautement spécialisées pour personnes handicapées.